

d'une compagnie, est le moyen le plus efficace et le plus sûr de purification.

Sans publicité, une législation restrictive peut accomplir peu de choses. Les hommes ne peuvent pas être rendus honnêtes et les compagnies d'assurance ne peuvent pas être administrées avec succès par des lois.

Il faut nécessairement laisser beaucoup à l'honnêteté de l'administration et c'est une source d'orgueil de voir que la grande majorité de nos confrères sont dignes de notre confiance.

La publicité a toujours supprimé efficacement et pour toujours, je le crois, presque tous les vices dont on s'est plaint pendant les deux dernières années et on peut, d'après moi, compter sur elle pour aider beaucoup à maintenir l'assurance dans des limites convenables.

Les véritables amis de l'assurance-vie avoueront franchement le besoin d'une législation judiciaire, ayant pour objet de rendre des comptes exacts aux détenteurs de polices, de sorte que celui-ci puisse en tout temps se rendre compte promptement de sa situation vis-à-vis de la Compagnie, de la garantie convenable des fonds, au moyen de bons règlements concernant les placements et de la garantie des intérêts des assurés pour l'établissement de clauses dans les polices et pour des prohibitions qui, dit-on, protégeront complètement les détenteurs de polices en donnant beaucoup de marge au génie de l'actuaire et de l'assureur.

Il est inutile pour moi de faire plus que de remarquer en passant que je ne suis pas un partisan des polices "standard", ne croyant pas, comme je l'ai déjà fait remarquer auparavant, dans la destruction de la doctrine de la liberté de contrat, de la restreinte de l'ingéniosité et de l'opposition mise au développement du génie à un tel point.

Toute législation bien faite qui assurera aux détenteurs de police le compte-rendu le plus strict possible des fonds que les compagnies d'assurance-vie détiennent pour eux en fidéli-commis, qui

fournira pour ces fonds un placement sûr au meilleur taux possible d'intérêt et qui fixera plus strictement la responsabilité des fonctionnaires de la compagnie pour la dilapidation du dépôt sacré qui leur a été confié, cette législation ne devrait pas seulement être bien accueillie de vous, mais devrait être soutenue et approuvée avec enthousiasme.

Il est profondément regrettable qu'étant donné que l'assurance est déprivée efficacement des défauts répréhensibles qui donnaient aux fonctionnaires et à l'agent peu scrupuleux l'occasion d'exploiter son pouvoir d'exagération et de fausse représentation, il est regrettable, dis-je, qu'on ait recours, dans certains quartiers, à de nouveaux plans qui dépendent, pour leur succès, d'estimés grossièrement extravagante de ce que les Compagnies gagnent, des manipulations de fonds, etc., ce qui a amené la condamnation générale des systèmes maintenant si généralement abandonnés.

Ce nouveau vice devrait être promptement étouffé, sous quelque forme qu'il se présente. La vente des fonds d'une agence, des fonds d'une compagnie, ou de toute autre commodité est une déception et un piège, que le droit d'achat soit indiqué comme une option dans le contrat d'assurance ou qu'il soit rendu partie contingente de l'achat de l'assurance ; d'après moi, cette vente amènera certainement des désappointements pour l'acheteur et la démoralisation de la Compagnie.

Je n'ai pas d'objection à la vente du stock, considérée simplement en elle-même et entièrement séparée du contrat, mais cela, je regrette de le dire, n'est pas la situation dont nous avons à nous occuper.

Le Michigan et d'autres états ont récemment émis une loi qui rend illégal de mettre, même dans une police d'assurance, toute proposition ou option, plaçant l'assuré, vis-à-vis de la Compagnie, dans une situation autre que celle de détenteur de police.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, car il doit être discuté ici même demain, beaucoup plus hautement que je ne suis capable de le faire, par mon ami, le distingué commissaire d'assurance du Colorado, qui a rendu les plus grands services en éliminant ce vice de l'assurance et en protégeant le public contre ceux qui voulaient le dépouiller par ce moyen.

Bien que le danger d'abandon des polices dû à l'agitation qui a résulté des récentes enquêtes disparaît maintenant heureusement, ce danger est encore suffisamment réel pour me justifier de dire hautement qu'il est de votre devoir, comme assureurs, de faire comprendre à vos détenteurs de polices que leur meilleur intérêt demande à ce qu'ils n'abandonnent pas leurs polices en force à cause de doutes et d'erreurs qui peuvent avoir été engendrés par les développements dont j'ai parlé.

Ne cherchez pas à faire faire des progrès à votre propre compagnie en essayant de détruire toute autre Compagnie solvable. Cette action aurait simplement pour résultat de jeter le discrédit sur l'assurance et de justifier ceux qui la décrient.

Tout homme qui a payé une simple prime annuelle devrait être encouragé à continuer la protection qu'il s'est assurée pour son ménage. Personne ne devrait essayer de jeter le discrédit sur la compagnie solvable dans laquelle cet homme a placé son assurance. Il vaudra beaucoup mieux pour tous ceux qui y sont concernés que vous vous unissiez à cette compagnie, en démontrant à cet homme que sa protection n'est pas diminuée. Le moins du monde et que ses meilleurs intérêts sont préservés en maintenant sa police d'assurance.

Je ne peux mieux conclure cette causerie qu'en répétant ce que j'ai dit à la Convention Nationale des Life Underwriters, il y a deux ans, dans des circonstances à peu près semblables :

(A suivre).

## La Compagnie d'Assurance "CROWN LIFE"

Emet toutes sortes de polices incontestables à partir de la date de leur émission. Des prêts peuvent être obtenus après la deuxième année. Aucune restriction quant aux voyages, à l'occupation ou à la résidence. C'est maintenant le moment de vous assurer. Un délai, peut signifier une perte irrémédiable du capital investi.

Directeurs pour la Province de Québec : { Lt. Col. F. C. HENSHAW, RODOLPHE FORGET, M.P.  
Hon. H. B. RAINVILLE. H. MARKLAND MOLSON.

STANLEY HENDERSON, Gérant Général pour la Province de Québec.

Celui qui remet toujours au lendemain laisse toujours passer l'occasion.

Bureaux :  
Chambres de la Banque Sovereign, rue St-Jacques,  
MONTREAL.